

N° 24.33 : UPdêjeuner – Acceptation ristourne Millésime 2023 périmés

Le Maire de Renaison ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2122-22 et L 2122-23 permettant au Maire, par voie de décision et sur délégation du conseil Municipal, de gérer les affaires courantes de la collectivité ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2023-06-09/02 du 9 juin 2023, donnant délégation à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'accepter le chèque d'UPdêjeuner représentant le montant de la ristourne correspondant aux chèques Déjeuner perdus ou périmés, en application de l'article L 3262-5, des articles R 3262-13 et R 3262-14 du Code du Travail.

ARTICLE 2 :

La recette de 409,69€ sera imputée sur le compte 7588 du budget de la commune.

ARTICLE 3 :

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'application de la présente décision qui sera publiée et transmise à Monsieur le Sous-préfet de Roanne.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Renaison, le 22 octobre 2024

Par délégation du Conseil municipal,
Le Maire,
Laurent BELUZE



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201824-20241022-24-33-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/10/2024
Publication : 28/10/2024